



COMMISSION SPORTIVE

PROCES-VERBAL N° 21

Réunion du Mercredi 1er Février 2023

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel.

Excusé : MEUNIER Régis

1 – **ADOPTION PROCES VERBAUX** :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 25 Janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

2 – **AMENDES ADMINISTRATIVES** :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 1^{er} février 2023

3 – **HOMOLOGATION DES RENCONTRES** :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – **RENCONTRES NON DEROULEES** :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

Suite aux intempéries du week-end dernier, les clubs doivent impérativement consulter le site pour les nouvelles dates de report.

5- FORFAITS :

Match	25568721	
Date	28 janvier 2023	
Catégorie / Division / Poule	U13	D3 Poule C
Clubs en présence	MONTS A.S. 2	DESCARTES S.G. 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 28 janvier 2023 à 18h24 du club de MONTS A.S. mentionnant le forfait de l'équipe de DESCARTES S.G. pour la rencontre ci-dessus.
- Considérant les tarifs au titre de la saison 2022-2023 du District tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de direction.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DESCARTE S.G. 2 (0 but/- 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTS A.S. 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de DESCARTES S.G.**
- **Inflige une amende de 50 € (25 € x 2) pour forfait hors délai au club de DESCARTES S.G. conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses districts.**

Match	25568844	
Date	28 janvier 2023	
Catégorie / Division / Poule	U13	D3 Poule E
Clubs en présence	RENAUDINE 2	F.A. ST SYMPHORIEN 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 30 janvier 2023 à 10h34 du club de RENAUDINE mentionnant le forfait de l'équipe du F.A. ST SYMPORIEN TOURS pour la rencontre ci-dessus.
- Considérant les tarifs au titre de la saison 2022-2023 du District tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de direction.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du F.A.ST SYMPHORIEN 2 (0 but/- 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RENAUDINE 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 du F.A. ST SYMPHORIEN.**
- **Inflige une amende de 50 € (25 € x 2) pour forfait hors délai au club de F.A.ST SYMPHORIEN conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses districts.**

6 – RESERVES D'AVANT-MATCH :

Match	24672513	
Date	29 janvier 2023	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	LUZILLE 1	ETOILE VERTE 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve d'avant match a été confirmée par le club de LUZILLE C.A. par mail le lundi 29 janvier 2023 depuis l'adresse email personnelle du correspondant du club.
- Considérant que la réserve porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du F.C. ETOILE VERTE au motif qu'ils sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 13 joueurs ayant joué plus de 1 match avec une équipe supérieure du club.
- Considérant les restrictions de participation de l'article 19 des R.G. de la Ligue Centre Val de Loire indiquent que :
1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable en la forme.**
- **Dit la réserve non fondée. La restriction de participation évoquée par le club ne correspond à aucune restriction prévue par les règlements.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LUZILLE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	25467892	
Date	29 janvier 2023	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Seniors Marcel Bacou
Clubs en présence	LOIRE ET VIGNE 2	LOCHES AC 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve d'avant match confirmée par le club de LOIRE ET VIGNE U.S. par mail le lundi 29 janvier 2023 depuis l'adresse officielle du club.
- Considérant que la réserve porte sur l'ensemble de l'effectif de LOCHES 2 au motif qu'il y a plus de U18 surclassés que le règlement l'y autorise.

- Considérant que le règlement de la Coupe Marcel Bacou indique dans son article 7 relatif aux conditions de qualification et de restriction de participation, que les règlements des championnats s'appliquent. Or, les règlements des championnats District se réfèrent aux dispositions réglementaires FFF et Ligue Centre Val de Loire
- Considérant que l'article 73 Alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF indique que les licenciés U18 peuvent pratiquer en Senior sans avoir besoin de présenter une autorisation médicale de surclassement explicite figurant sur la demande de licence.
- Considérant que les Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses districts n'indiquent aucune restriction sur la participation ou sur la qualification des U18 en catégorie senior. Les dispositions de l'Article 18 Alinéa 3 évoque cependant que :
3 - Tout club faisant participer un joueur ou une joueuse dans une catégorie d'âge inférieure, ou dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, sans autorisation médicale, aura match perdu si des réserves ont été formulées dans les conditions prévues aux Règlements Généraux. A défaut, il est pénalisé d'une amende qui sera fixée, chaque saison, dans les Tarifs de la Ligue

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable en la forme.**
- **Dit la réserve non fondée. Aucune restriction de participation ou de qualification n'existe pour les U18 surclassés en catégorie senior. Le cas de l'Article 18.3 des RG de la Ligue se réfère dans notre cas présent, aux U17 surclassés en senior avec ou non autorisation médicale, et non aux U18.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LOIRE ET VIGNE U.S. le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

8 – COURRIERS DIVERS

VILLEPERDUE S.C. – Courriel en date du 27 janvier 2023

La Commission prend note de la réponse faite par le Directeur Administratif sur la possibilité de faire appel en cas de contestation de la décision de la Commission Sportive.

FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) : •

Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données). La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipe indiquée en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE / N° MATCH	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE / AMENDE
21/01/2023 25567616	U13 Division 1 - Intermarché / 2 / Poule A Tours Fc 2 - Montlouis Fc 1	Avertissement	21/04/2023
21/01/2023 25577150	U15 Division 3 / 2 / Poule D Monts As 2 - Joue Les Tours Fct 2	2ème avertissement	100 €
21/01/2023	U13 Féminin À 8 - Intermarché / 2 / Division 3	Avertissement	21/04/2023

25588065	Monnaie Us 1 - Chambray Fc 1		
22/01/2023 24754267	Départemental 2 - Ec Consulting / . / Poule A Montlouis Fc 3 - Amboise Ac 1	Avertissement	22/04/2023
28/01/2023 25567994	U13 Division 2 - Intermarché / 2 / Poule A Fondettes Ent 1 - Val De Veude Es 1	Avertissement	28/04/2023
28/01/2023 25568778	U13 Division 3 - Intermarché / 2 / Poule D St Cyr Sur Loire Eb 4 - Ville Aux Dames Esvd 1	Avertissement	28/04/2023
28/01/2023 25568779	U13 Division 3 - Intermarché / 2 / Poule D Val De Brenne Fc 1 - Villedomer As 1	Avertissement	28/04/2023
28/01/2023 25576963	U15 Division 3 / 2 / Poule A Monnaie Us 2 - Pays Langeaisien Fc 1	Avertissement	28/04/2023

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 16 heures.

Prochaine réunion : **mercredi 08 février 2023**

Pierre TERCIER

Président de séance

Laurent DELCROIX

Secrétaire de séance